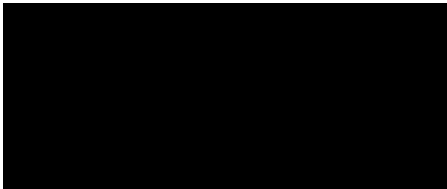


Le 28 mai 2015

Stella Leney
Directrice principale – Environnement
et affaires corporatives
20^e étage
75, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4



N/Référence : C-4732

Objet : Demande en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (L.R.Q., c. A-2.1) (ci-après *Loi sur l'accès*)

Madame,

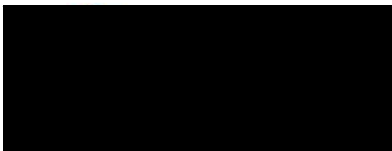
En réponse à votre demande du 24 avril 2015, reçue à nos bureaux le 27 avril 2015, vous trouverez ci-joint un tableau de la rémunération incitative versée en 2015 au personnel cadre d'Hydro-Québec pour l'atteinte des objectifs de 2014.

En ce qui a trait au projet de loi 28 auquel vous référez, nous vous soulignons que, pour l'exercice financier du 1^{er} avril 2014 au 31 mars 2015, la *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016*, (L.Q. 2015, c. 8) édicte qu'une prime, allocation, boni, compensation ou autre rémunération additionnelle fondée sur le rendement pouvait être accordée au personnel de direction et d'encadrement chez Hydro-Québec si le résultat net de la société atteignait ou excédait 3 050 000 000 \$. Ce résultat a été atteint et même dépassé.

Si vous croyez ne pas avoir obtenu satisfaction ou si le délai prescrit n'est pas respecté, vous aurez droit de recours devant la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 135 de la *Loi sur l'accès*. Vous trouverez en annexe une note explicative sur l'exercice de ce recours.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos salutations distinguées.

La responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,



Stella Leney¹

p. j.